



DECLARATION FSU

Aujourd'hui à ce CCREFP est présenté le processus de labellisation dans le cadre du Service Public d'Orientation.

La FSU souhaite rappeler que si un droit effectif à l'orientation doit être effectivement assuré à tous les jeunes, salariés, chômeurs, ce droit ne peut être garanti que par un véritable Service Public.

La FSU rappelle les réserves qu'elle a émises quant à la création d'un SPO.

La FSU a notamment dénoncé une confusion volontaire entre le processus d'orientation en formation initiale et celui de l'orientation pour les jeunes sortis du système scolaire ou le salarié, qui pour ce dernier, peut permettre un traitement de l'orientation comme outil de gestion de l'emploi et comme un instrument destiné à améliorer « l'employabilité » du salarié au lieu de garantir un droit effectif à un salarié. Dans ce cadre le risque de fondre tous les métiers de l'orientation aujourd'hui divers est grand, alors que les métiers sont très différents.

La FSU déclare :

- Qu'il existe déjà un Service Public d'Orientation celui des CIO, au sein du Service Public d'Education. Il convient de distinguer l'orientation des jeunes en formation initiale de l'orientation professionnelle à destination des adultes ou des jeunes sortis du système scolaire.

- Le SPO doit se structurer autour et à partir des Services Publics existant : CIO, Missions locales et Pôle Emploi qui couvrent tout le territoire et les segments de l'orientation et ont donc tous vocation à être labellisés ensemble dans le respect de leurs missions et des statuts actuels de leurs personnels
- Elle s'oppose à toute annexion des Services Publics d'orientation par un organisme de droit privé, associatif ou toute structure visant à utiliser sans compensation les postes de CO-PSY au détriment de leur véritable mission : l'orientation scolaire.

Les conventions doivent respecter les missions et les statuts des personnels de chacun des organismes et leurs conditions de travail. La FSU demande qu'une gouvernance collégiale soit organisée ou un collectif d'animation, dans le but de dégager un consensus et des décisions qui ne pourraient être prises qu'à la majorité qualifiée.

- Les personnels doivent conserver un seul supérieur hiérarchique, celui de leur organisme.

- Le responsable du pôle n'a pas vocation à prescrire le travail des conseillers mais à mettre en œuvre la coordination des structures.

- La mutualisation des ressources étant un dossier complexe : évolution du marché du travail et de l'offre de formation, dossier personnel des usagers, ces derniers ne pouvant être mutualisés.

- Il ne peut donc y avoir substitution entre structures au prétexte de la labellisation.

En tout état de cause, la mise en place du SPO ne peut se traduire par des fusions ou disparitions de structures existantes, en particulier de CIO.